

Arrêt

n° 320 555 du 23 janvier 2025
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 octobre 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 23 septembre 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 13 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WON YA *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 7 juin 2024, la partie requérante a introduit auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun), une demande de visa en vue de suivre des études en Belgique.

Le 23 septembre 2024, la partie défenderesse a refusé cette demande par une décision motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressé à savoir : [le requérant] introduit (sic) auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant de l'Institut Européen des Hautes Economiques et de Communication (IEHEEC) privé, pour l'année académique 2024-2025 ;

Considérant que l'article 58 de la loi du 15/12/1980 précise ce qu'il faut entendre par « établissement d'enseignement supérieur » tombant sous l'application du chapitre III de cette même loi, ainsi que ce que sont les « études supérieures » visées ; qu'ainsi, un établissement d'enseignement supérieur est défini

comme une « institution, reconnue par l'autorité compétente, qui est habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants » et les études supérieures sont définies comme « tout programme d'enseignement supérieur sanctionné par un titre, grade académique, diplôme ou certificat correspondant au niveau 5, 6, 7 ou 8 du cadre des certifications établi par l'une des trois Communautés ;

Considérant que l'établissement choisi est « un établissement d'enseignement supérieur privé non subsidié et non reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles et le Vlaamse Overheid » ; qu'en ce sens, il n'est pas reconnu par l'une des trois Communautés et ne peut, dès lors pas délivrer de grade académique, diplôme ni certificat tels que susvisés ;

Considérant que ce type d'enseignement ne dépend donc pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980, mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ; Considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;

Considérant que l'administration doit pouvoir vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur privé,

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont (sic) l'occasion d'expliciter et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ;

Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant :

« Avis défavorable Viabel : Le candidat aimerait obtenir un Magistère en Entreprendre sur un an. A la fin, il pourra gérer les finances d'un projet, mettre sur pied un projet et le mener à terme. Son professionnel est de recherche de l'expérience dans le domaine en Belgique. Par la suite, il compte revenir postuler comme Consultant stratégique en projet clinique dans les laboratoires. Et plus tard, il souhaiterait mettre sur pied sa propre chaîne de laboratoire d'analyses médicales. Il déclare faire la procédure pour la première fois. En cas de refus de visa, il va consulter les motifs et essayer l'année prochaine. Son garant est un ami de son père qui vit en Allemagne (Informaticien, marié avec 2 enfants). Il compte loger dans un kot étudiant à Bruxelles. Le choix de la Belgique est motivé par l'hospitalité, les valeurs culturelles, le cadre idéal pour les études. Sa motivation découle du constat des problèmes de gestion dans les structures hospitalières lors de ses stages. Et il aimerait se lancer dans l'entrepreneuriat pour avoir sa propre chaîne de laboratoires. L'ensemble repose sur un parcours moyen. Les études envisagées ne sont pas en lien avec le cursus antérieur. Le projet est inadéquat.

Motivation de l'avis : Le candidat donne des réponses stéréotypées. Il présente un projet d'études qui n'est pas en lien avec son cursus antérieur. Et, il ne motive pas assez sa réorientation. Il établit un lien inexistant entre sa formation envisagée et son parcours antérieur. La formation en Entrepreneuriat qu'il a commencé ne lui donne pas les acquis suffisants, et il n'a aucune expérience professionnelle dans le domaine. De plus, il ne dispose pas d'une alternative évidente en cas d'échec de cette formation. Le projet professionnel est peu maîtrisé (il ne détermine pas exactement quelle expérience professionnelle il a envie d'avoir, ni sur quelle durée en Belgique). »

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, dans lequel l'étudiant n'a pu s'exprimer avec la même spontanéité qu'à l'oral ; que cet échange direct est donc plus fiable et prime donc sur le questionnaire ;

Considérant l'arrêt 294 183 du CCE du 15/09/2023, 3.5 : « Par ailleurs, s'agissant de la circonstance que l'avis de Viabel consiste, selon le requérant, en un simple compte-rendu d'une interview, non reproduit intégralement et non signé, qui ne pourrait lui être opposé, ni être pris en compte par le Conseil, ni constituer une preuve, force est de constater que ce dernier ne démontre pas que les éléments y repris seraient erronés ou que cet avis aurait omis de reprendre des considérations développées lors de l'interview (...). En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la

demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ;

En conséquence la demande de visa est refusée ».

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, de :

- a. [la] [v]iolation des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 lu en combinaison avec l'article 20, §2, f de la Directive 2016/801 ;
- b. [la v]iolation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- c. [de l'e]rreur manifeste d'appréciation, [de la] violation du devoir de minutie et du principe général de bonne administration selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous éléments de la cause, violation du principe de proportionnalité”.

Elle consacre une seconde branche aux développements de ce moyen en ce qu'il est pris de la violation des dispositions et principes visés aux points a. et b. précités.

Dans une première sous-branche, la partie requérante rappelle notamment que l'obligation de motivation formelle doit être davantage étayée si la compétence de l'autorité est discrétionnaire et qu'en tout état de cause, elle n'admet pas des formules creuses, stéréotypées ou passe-partout.

Elle soutient qu'en l'espèce, la motivation adoptée dans l'acte entrepris est par trop générale et pourrait servir à n'importe quelle demande.

Elle soutient également, entre autres arguments, qu'elle a bien expliqué son parcours académique, son projet d'études, ainsi que ses aspirations professionnelles lors de son entretien, qu'elle maîtrise parfaitement son projet professionnel et “s'est exprimée sur le bel avenir se dessinant pour sa carrière professionnelle grâce aux études choisies”. Elle indique également avoir connaissance du diplôme qu'elle obtiendrait à la fin de cette formation et des débouchés offerts par ledit diplôme.

3. Discussion.

3.1. Sur ces développements de la première sous-branche de la seconde branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'étranger, qui ne peut pas ou ne peut plus bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi précitée du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le Ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « liée » des articles 58 et 59 de la loi précitée du 15 décembre 1980, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général.

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Enfin, il convient également de préciser qu'en vertu de l'article 3, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la motivation formelle adoptée doit être adéquate, c'est-à-dire qu'elle doit reposer sur des éléments qui, au regard du dossier administratif, s'avèrent exacts et partant conformes à la réalité, pertinents pour la solution retenue et légalement admissibles (en ce sens, CE, arrêt n° 252.057 du 5 novembre 2021).

3.2. En l'espèce, la partie défenderesse, après avoir rappelé les raisons pour lesquelles elle a recours à un questionnaire et à un entretien Viabel pour vérifier la réalité de la volonté d'étudier des demandeurs, expose la raison pour laquelle elle accorde une primauté à l'entretien Viabel par rapport au questionnaire, à savoir qu'il s'agit d'un échange direct et individuel qui reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études. Elle indique en substance se fonder sur l'ensemble du dossier mais tenir compte des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview Viabel pour considérer que le dossier comporte divers éléments qui contredisent « sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique » et qui constituent un « faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ».

3.3. Le Conseil constate, s'agissant du compte-rendu de l'entretien mené avec la partie requérante par Viabel, que la partie défenderesse a repris en termes de motivation la synthèse de l'entretien et la conclusion figurant dans ce compte-rendu.

3.4. Le Conseil observe que les motifs tenant à la mauvaise maîtrise par la partie requérante de son projet professionnel, lors de l'entretien mené par Viabel, ne sont pas établis.

En effet, ces considérations, qui sont contestées par la partie requérante, sont invérifiables, le dossier administratif ne contenant pas de rapport de l'audition de la partie requérante par Viabel, en sorte que le Conseil ignore notamment les questions posées et les réponses qui auraient ou non été apportées dans ce cadre.

3.5. La partie défenderesse soutient à cet égard que la motivation de l'acte attaqué se vérifie au dossier administratif, que la partie requérante prend le contrepied de l'acte litigieux, tentant d'amener le Conseil à procéder à sa propre appréciation des éléments de la cause, que la partie requérante confond les obligations de motivation formelle et matérielle, ou encore que cette dernière donne peu d'informations dans son questionnaire.

Pour les raisons exposées ci-dessus¹, le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient que la motivation de l'acte attaqué se vérifie au dossier administratif.

Ensuite, le Conseil rappelle qu'il lui revient d'exercer un contrôle de légalité sur la décision querellée, ce qui implique de contrôler, dans les limites des arguments de la requête, notamment la légalité de la motivation adoptée.

A cet égard, ainsi qu'il a déjà été indiqué², en application de l'article 3, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la motivation formelle adoptée doit être adéquate, c'est-à-dire qu'elle doit reposer sur des éléments qui, au regard du dossier administratif, s'avèrent exacts et partant conformes à la réalité, pertinents pour la solution retenue et légalement admissibles (en ce sens, CE, arrêt n° 252.057 du 5 novembre 2021).

La partie requérante ne confond dès lors nullement obligations de motivation formelle et matérielle.

Il convient en outre de rappeler qu'il appartient à l'autorité administrative d'établir l'exactitude des motifs de sa décision par le dépôt du dossier administratif, et non à la partie requérante d'établir le contraire.

Le fait que la partie défenderesse accorde sa confiance à Viabel pour la tenue des entretiens et leurs comptes-rendus n'est pas de nature à modifier ces considérations.

¹ Voir point 3.4. du présent arrêt.

² Voir point 3.1. du présent arrêt.

Par ailleurs, les éléments de l'avis de Viabel examinés ci-dessus se fondent sur l'attitude même de la partie requérante lors de l'entretien le quel, à l'estime de la partie défenderesse, reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études, raison pour laquelle il l'emporte sur les réponses écrites de la partie requérante.

Dans la mesure où il s'agit donc de l'attitude de la partie requérante lors de cet entretien, il n'y a pas lieu de prendre en considération des documents du dossier administratif qui ne concernent pas cet entretien. Il en va d'autant plus ainsi que l'entretien est l'occasion pour le candidat de défendre son projet, comme l'indique au demeurant l'acte attaqué.

Il résulte de ce qui précède que les objections tenues par la partie défenderesse ne peuvent être suivies, à tout le moins s'agissant des éléments de l'avis Viabel examinés ci-dessus.

3.6. Dès lors que la partie défenderesse a considéré que les motifs adoptés constituaient un « faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires », le Conseil ne pourrait, sans substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, considérer que celle-ci aurait également adopté une décision de refus de visa si elle n'avait retenu que les autres motifs qui n'ont pas été spécifiquement examinés au point 3.4. du présent arrêt, à les supposer établis et pertinents.

3.7. Le moyen unique est dès lors fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

3.8. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa pour études, prise le 23 septembre 2024, est annulée.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille vingt-cinq par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY